Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1796

9.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1796 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2025

dérogeant, pour l'année 2025, à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le niveau des avances pour les interventions sous forme de paiements directs et les interventions en faveur du développement rural liées à la surface et aux animaux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 44, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent, du 16 octobre au 30 novembre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et au chapitre IV du règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Conformément à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent, avant le 1er décembre, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour les interventions en faveur du développement rural liées à la surface et aux animaux au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(2) Conformément à l'article 44, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2116, à la demande d'un État membre, en cas d'urgence, la Commission doit adopter, le cas échéant, des actes d'exécution dérogeant à l'article 44, paragraphe 2, dudit règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires.

(3) À la suite de la réunion du comité de la politique agricole commune du 12 juin 2025, les États membres ont demandé à déroger à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 afin de leur permettre de verser des avances plus élevées en ce qui concerne l'année de demande 2025 pour faire face à une situation d'urgence due à une combinaison exceptionnelle d'événements préjudiciables, notamment les augmentations unilatérales des droits de douane imposées par les États-Unis et les tensions commerciales qui en résultent, l'invasion actuelle de l'Ukraine par la Russie, les conséquences des conflits au Moyen-Orient ainsi que les phénomènes météorologiques extrêmes. Les États membres ont confirmé que leurs producteurs agricoles se heurtaient à des problèmes de liquidités en raison d'une combinaison de ces événements préjudiciables qui ont une incidence sur les prix des intrants et des produits de base agricoles. Les États membres ont demandé à la Commission d'adopter des actes d'exécution afin de permettre le versement d'avances plus élevées pour toutes les interventions et mesures en ce qui concerne l'année de demande 2025.

(4) Les tensions commerciales actuelles qui perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales ont un impact sur la disponibilité des intrants agricoles, font grimper les coûts et nuisent à la viabilité économique des agriculteurs. La baisse de la compétitivité due à la hausse des prix, conjuguée à la nécessité de trouver d'autres marchés, exerce une pression économique sur les agriculteurs. Les droits de douane contribuent également à accroître l'incertitude dans les relations commerciales internationales, ce qui entraîne une volatilité du marché.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/228/oj).
([3]) Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/229/oj).
([4]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

(5) L'invasion actuelle de l'Ukraine par la Russie et les conflits au Moyen-Orient risquent de prolonger les difficultés existantes, telles que la perturbation des chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales et la pression continue à la hausse sur les prix des intrants. Ces événements et incertitudes perturbent la structure des échanges et ont une incidence significative sur les prix des produits de base agricoles et sur les marchés agricoles.

(6) En outre, les phénomènes météorologiques défavorables survenus récemment dans certaines régions, tels que les sécheresses récurrentes dues à un grave déficit hydrique, les gelées tardives, les précipitations locales excessives et les inondations, auront des répercussions négatives sur les rendements des cultures, accroissant ainsi la pression sur le secteur agricole.

(7) Compte tenu de ces circonstances et étant donné que ces phénomènes défavorables ont une incidence sur les prix des intrants et des produits de base agricoles, il convient d'autoriser les États membres à verser des avances plus élevées pour l'année de demande 2025 afin de remédier aux problèmes de liquidités auxquels les producteurs agricoles sont susceptibles de se heurter dans l'ensemble de l'Union.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles et du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116, en ce qui concerne l'année de demande 2025, les États membres peuvent verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les interventions sous forme de paiements directs relevant du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115 et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) nº 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) nº 229/2013.

2. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2116, en ce qui concerne l'année de demande 2025, les États membres peuvent verser des avances allant jusqu'à 85 % pour le soutien accordé au titre des interventions en faveur du développement rural liées à la surface et aux animaux relevant du titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN